



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-173

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-20-004 - Arrêté portant ouverture de certains relais-routiers (4 pages) Page 3

71-2020-11-23-002 - Arrêté préfectoral de modification statutaire du syndicat
intercommunal des eaux du Tournugeois (6 pages) Page 8

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-20-004

Arrêté portant ouverture de certains relais-routiers



Arrêté N° BSCD 2020/275

portant modification de l'arrêté préfectoral BSCD/2020/242 modifié fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'un nouveau confinement national a été instauré à partir du 30 octobre 2020 dans des conditions définies par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 364/100 000 habitants et à 482/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans à la date du 19 novembre alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une hausse très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 506 le 19 novembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret 2020-1310 à proximité des axes routiers de transit international et leur fréquentation habituelle par les professionnels des transports routiers ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements permettra aux conducteurs routiers de garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique, et d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des établissements en annexe du présent arrêté se substitue à celle l'arrêté préfectoral BSCD/2020/262. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 20 novembre 2020

Le préfet,



Julien Charles

Annexe- liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Relais **PONT DES MORANDS** – 71210 SAINT-EUSEBE
- Relais **EUROSCAR** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- La **Vieille Auberge** – Carrefour de la Légion, 71400 AUTUN
- **Les Amis de la Route** – Route de la gare, 71700 UCHIZY
- Le **Grand Varennes** – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- **Tom Bar** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- Le **Relais de l'Europe** – Le Jonchet – 71700 BOYER
- **Auberge de Beaubery** – La Gare – 71220 BEAUBERY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-23-002

Arrêté préfectoral de modification statutaire du syndicat
intercommunal des eaux du Tournugeois



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat intercommunal des eaux
du Tournugeois
Modification statutaire
N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois du 12 mars 2020 proposant d'actualiser les statuts afin de les rendre plus en accord avec le fonctionnement du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boyer (2 octobre 2020), Jugy (10 juillet 2020), La Chapelle-sous-Brancion (10 juillet 2020), Mancey (21 juillet 2020), Martailly-lès-Brancion (4 août 2020), Ozenay (10 juillet 2020), Royer (28 septembre 2020), Tournus (22 juin 2020) et Vers (15 juin 2020) acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Plottes, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

« ARTICLE 1 – FORMATION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé entre les communes de : Boyer, Jugy, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Ozenay, Plottes, Royer, Tournus et Vers, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois » (SIE du Tournugeois).

Les communes membres du syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois ont décidé d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 2 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du SIE du Tournugeois est fixé au palais de Justice – place des casernes – 71 700 TOURNUS

ARTICLE 3 – DURÉE

Le SIE du Tournugeois est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Le SIE du Tournugeois exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- La gestion de la ressource en eau potable ;
- La production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable aux abonnés ;
- La vente ou l'achat d'eau potable par convention à des communes extérieures à son périmètre ;
- La protection des captages.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION ET OBLIGATIONS

Le SIE du Tournugeois assure l'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la sécurisation du réseau d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Reste à charge des communes :

- a) Toute opération demandée par la commune ou un opérateur foncier ;
- b) Toute opération en vue d'équipement nouveau nécessitant une extension ;
- c) Toute opération liée à la défense incendie.

Le SIE du Tournugeois assure l'entretien et la surveillance des périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) des puits de captage aujourd'hui situés sur la commune de Boyer, dans le stricte respect de l'arrêté du 19 août 1994. Il s'assure que les activités agricoles exercées sur les dits périmètres sont conformes à l'arrêté et que les baux accordés aux exploitants, fermiers des parcelles incluses dans les périmètres, mentionnent leurs obligations.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

- Lotissements communaux :
 1. Le projet doit être présenté au syndicat pour approbation par le comité syndical ;
 2. Le lotisseur devra se conformer aux prescriptions définies dans le cahier des clauses techniques et administratives particulières contenues dans le document en annexe des statuts, intitulé annexe-1
- Bâtiments agricoles :

Dans un souci de permettre aux communes membres de conserver et de développer l'activité agricole, fondement de leur caractère rural, le SIE du Tournugeois participera financièrement aux extensions

nécessaires à l'alimentation de bâtiments agricoles hors secteur urbanisé, dès lors que les permis de construire auront été accordés. Cette participation consistera en la prise en charge du montant des matériels nécessaires à la création du réseau : tuyaux, brides, pièces de fontainerie, bouches à clé et... Ces extensions feront partie du programme de travaux annuels du SIE du Tournugeois et seront prévues au budget. Les travaux seront réalisés par l'entreprise attributaire du marché de travaux.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le SIE du Tournugeois est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associés.

La représentation des communes de Boyer, Jugy, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Ozenay, Plottes, Royer et Vers est fixée à deux délégués titulaires chacune.

Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La commune de Tournus est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Quorum : La présence physique de la moitié des membres + un est nécessaire pour valider les décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIE du Tournugeois.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaire en vigueur. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Tournugeois, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Mâcon, le **23 NOV. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU TOURNUGEOIS.

ARTICLE 1 – FORMATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé entre les communes de : Boyer, Jugy, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Martailly-les-Brancion, Ozenay, Plottes, Royer, Tournus et Vers, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU TOURNUGEOIS »
(SIE DU TOURNUGEOIS).

Les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Tournugeois ont décidé d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SIE DU TOURNUGEOIS est fixé au Palais de Justice – Place des Casernes – 71700 TOURNUS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le SIE DU TOURNUGEOIS est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Le SIE DU TOURNUGEOIS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- La gestion de la ressource en eau potable,
- La production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable aux abonnés,
- La vente ou l'achat d'eau potable par convention à des communes extérieures à son périmètre,
- La protection des captages.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION ET OBLIGATIONS

Le SIE DU TOURNUGEOIS assure l'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la sécurisation du réseau d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Reste à la charge des communes :

- a) Toute opération demandée par la commune ou un opérateur foncier ;
- b) Toute opération en vue d'équipement nouveau nécessitant une extension ;
- c) Toute opération liée à la défense incendie.

Le SIE DU TOURNUGEOIS assure l'entretien et la surveillance des périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) des puits de captage aujourd'hui situés sur la commune de Boyer, dans le strict respect de l'arrêté du 19 août 1994. Il s'assure que les activités agricoles exercées sur les dits périmètres sont conformes à l'arrêté et que les baux accordés aux exploitants, fermiers des parcelles incluses dans les périmètres, mentionnent leurs obligations.

1/2

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

- Lotissements communaux :
 1. Le projet doit être présenté au syndicat pour approbation par le comité syndical ;
 2. Le lotisseur devra se conformer aux prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques et Administratives Particulières contenues dans le document en annexe, intitulé ANNEXE-1.
- Bâtiments agricoles :

Dans le souci de permettre aux communes membres de conserver et de développer l'activité agricole, fondement de leur caractère rural, le SIE DU TOURNUGEOIS participera financièrement aux extensions nécessaires à l'alimentation de bâtiments agricoles hors secteur urbanisé, dès lors que les permis de construire auront été accordés. Cette participation consistera en la prise en charge du montant des matériels nécessaires à la création du réseau : tuyaux, brides, pièces de fontainerie, bouches à clé etc.

Ces extensions feront partie du programme de travaux annuels du SIE DU TOURNUGEOIS et seront prévues au budget. Les travaux seront réalisés par l'entreprise attributaire du marché de travaux.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le SIE DU TOURNUGEOIS est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes de Boyer, Jugy, la Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Martailly-les-Brancion, Royer, Ozenay et Vers, est fixée à deux délégués titulaires chacune. Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La commune de Tournus est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Quorum : La présence physique de la moitié des membres + un est nécessaire pour valider les décisions du Comité syndical.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

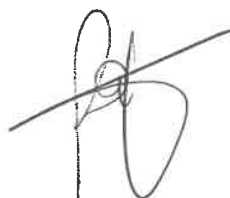
Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIE DU TOURNUGEOIS.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vu et adopté en séance, le 12 mars 2020.

Christine Bourgeon,
Présidente du SIE DU TOURNUGEOIS



Mâcon le 23 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

2/2

David-Anthony DELAVOËT